

CARCASSONNE

**Travaux de réaménagement
des circulations verticales & issues de secours**

MAITRE D'OUVRAGE

URSSAF LANGUEDOC ROUSSILLON

23 Allée de Delos – TSA 99 999 – 34965 MONTPELLIER CEDEX

Monsieur Bruno SANSON – Mob. 06 48 06 28 49

bruno.sanson@urssaf.fr

MAITRE D'OEUVRE

AGENCE TOGNELLA

12 Rue Denfert Rochereau – 11 100 NARBONNE

Madame Camille DURU - camille@tognella-architectes.com

Monsieur Ivan TOGNELLA - ivan@tognella-architectes.com

PLAN GENERAL DE COORDINATION

**en matière de Sécurité
et de Protection de la Santé**

Narbonne, le 16.01.2026

NUMERO CHRONO : 2

COORDONNATEUR SPS

CABINET FERRANDO-MATEILLE

Attesté Sous-section 3 Amiante

17 Rue de Ratacas – Z.I Plaisance – 11 100 NARBONNE

Tel : 04 68 32 47 82 / ferrandomateille@cspslr.fr

SOMMAIRE DU P.G.C.S.P.S

1 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER	6
1 - 1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION :	6
1 - 2 LISTE ET COORDONNEES DES TITULAIRES DES LOTS :	6
1 - 3 COORDONNEES DES INTERVENANTS :	7
1 - 4 ORGANISMES :	7
2 - PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE APPLICABLES A L'OPERATION.....	8
Rappel des Principes Généraux de Prévention applicables aux entreprises :	8
2 - 1 PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER :	8
2 - 1.1 Visite d'inspection commune	8
2 - 1.2 PPSPS.....	9
2 - 2 PHASE DE TRAVAUX :	10
3 - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	11
3 - 1 ACCES AU CHANTIER	12
3 - 2 INSTALLATIONS DE CHANTIER :	13
3 - 2.1 Documents a tenir a disposition sur le chantier :	14
3 - 2.2 Nettoyage :	14
3 - 2.3 Electricité :	15
3 - 2.4 Eau :	15
4 - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	16
4-1 VOIES ET ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALE OU VERTICALE :	16
4 - 1.1 Conditions de manutention :	18
4 - 1.2 Circulation dans l'emprise du chantier :	19
4 - 1.3 Delimitation des zones de stockage :	20
4 - 1.4 Stockage - elimination – évacuation :	20
4 - 1.5 Poste de travail en hauteur :	21
4 - 1.6 Protections collectives :	23
4 - 1.7 Panneaux de consigne de securite :	24
4 - 1.8 Protections individuelles :	24
4 - 1.9 Protection contre l'incendie :	24
4 - 2 IMPACT DU CHANTIER SUR LE SITE :	25
4 - 3 PENALITE POUR NON-RESPECT DE LA SECURITE :	26
5 – SUJETIONS DECOULANT DES INTERFACES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	26
6 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	27
7 - MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE :	28
8 - ORGANISATION DES SECOURS	28
9-MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS, OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	30
10 – AMIANTE	30
11 – PLOMB.....	31
12 – DOCUMENTS A REMETTRE	32

MISE A JOUR DU PGC

INDICE	DATE	OBJET DE LA MISE A JOUR	REDACTEUR	VISA
0	16/01/2026	Etablissement	BERTELLI	<u>Bertelli</u>

DIFFUSION

DATE	DESTINATAIRE	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	OBSERVATION
	MAITRE D'OUVRAGE	1 EXEMPLAIRE	
	MAITRE D'ŒUVRE	1 EXEMPLAIRE	
	ENTREPRISES		
	D.D.T.		Adressé à leur demande par le MO dès la phase de consultation des Entreprises
	C.A.R.S.A.T		
	O.P.P.B.T.P		
	MEDECIN DU TRAVAIL		Consultation sur le chantier

Ouverture du Registre Journal : A réception de l'ordre de service, soit notre devis signé en retour, le 15.01.2026.

Etablissement du Dossier d'Intervention Ulérieure : A la date d'ouverture du Registre Journal.

Déclaration Préalable à l'ouverture du chantier : Sans objet – Opération de catégorie 3

Date de début des travaux : 27 avril 2026

Date de fin des travaux : Fin août 2026.

PREAMBULE

Cette opération sera réalisée dans le cadre des dispositions nouvelles concernant la sécurité et la protection de la santé applicables aux chantiers de bâtiment et de génie civil, telles qu'elles ressortent de la loi n° 1418 du 31 décembre 1993 et du décret n° 94-1159 du 6 décembre 1994 portant transposition de la directive du Conseil de l'Union Européenne 92-57 du 24 juin 1992.

Toute opération justifie la mise au point préalable d'une organisation permettant l'exécution des travaux dans les meilleures conditions tant pour les entrepreneurs que pour le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de santé.

Conformément à ces termes, le Maître d'Ouvrage désigne pour la phase de conception et de réalisation, ou pour chaque phase, un coordonnateur dont la mission est d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé entre les différents intervenants sur le chantier.

Le maître d'ouvrage et son coordonnateur ont retenu un certain nombre de dispositions dans l'intérêt de l'ensemble des entrepreneurs. Le présent document PGC a pour but de les faire connaître aux entrepreneurs. Il est à la disposition des entreprises et des intervenants sur le chantier. Les entrepreneurs doivent donc prendre une parfaite connaissance de ce document et se conformer rigoureusement lors de l'exécution aux prescriptions qu'il contient.

Le Plan Général de Coordination est un document qui sera remis à jour au fur et à mesure du déroulement du chantier.

Il est rappelé que l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil en matière de sécurité et de santé.

Ce Plan Général de Sécurité et de Santé définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Ce Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est conservé par le Maître d'Ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception des ouvrages.

(Article R 4532-41 de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993)

1 - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

1 - 1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION :

SITUATION GEOGRAPHIQUE : 20 rue Saint Michel – CARCASSONNE (11000)

DENOMINATION : Travaux de réaménagement des circulations verticales et création d'une issue de secours

DESCRIPTION DES TRAVAUX : L'opération de travaux prévoit notamment :

- **la création de nouveaux accès aux étages par la réalisation de 2 nouveaux escaliers intérieurs ;**
- **la réalisation d'un escalier de secours extérieur ;**
- **la création d'ouvertures au niveau R+2 pour la mise en place de nouvelles menuiseries extérieures.**

Pour ce faire, des travaux de démolition, dépose des ouvrages concernés seront effectués et complétés par des travaux d'électricité, plomberie, peinture.

DUREE DES TRAVAUX : 4 mois environ

NOMBRE PREVISIONNEL D'ENTREPRISES (Y COMPRIS ST) : 4 au minimum

Les sous-traitants, s'il y en a, seront communiqués en priorité au MO.

PREVISION DE L'EFFECTIF : Global : 3 De pointe : 7

CATEGORIE DE L'OPERATION : Après étude des informations et éléments transmis, il en ressort un effectif global estimé à moins de 500 hommes/jours, confirmant le **classement de l'opération en catégorie 3.**

PERIODE DE PREPARATION : 1 mois

1 - 2 LISTE ET COORDONNEES DES TITULAIRES DES LOTS :

LOT		ENTREPRISE	REPRESENTANT	ADRESSE ELECTRONIQUE
1				
2				
3				
4				

La liste des lots n'est pas définie à ce jour.

1 - 3 COORDONNEES DES INTERVENANTS :

Maître d'Ouvrage : **URSSAF LANGUEDOC ROUSSILLON**
 23 Allée de Delos – TSA 99 999
 34965 MONTPELLIER CEDEX
 Responsable Pôle Immobilier Régional
 Direction Ressources Techniques
 Monsieur Bruno SANSON – Mob. 06 48 06 28 49
bruno.sanson@urssaf.fr

Maître d'Œuvre : **AGENCE TOGNELLA**
 12 Rue Denfert Rochereau – 11 100 NARBONNE
 Madame Camille DURU – camille@tognella-architectes.com
 Monsieur Ivan TOGNELLA – ivan@tognella-architectes.com

Coordonnateur SPS : **CABINET FERRANDO-MATEILLE**
 Coordonnateur SPS Conception & Réalisation
Attesté Sous-Section 3 Amiante
 17 Rue de Ratacas – Z.I Plaisance – 11 100 NARBONNE
 Tél : 04 68 32 47 82 / ferrandomateille@cspslr.fr

1 - 4 ORGANISMES :

DREETS - AUDE
Inspection du Travail
 Chemin de Maquens – Z.I La Bouriette – BP 1006
 11 850 CARCASSONNE Cedex 9
 Tél. 04 68 77 40 44
ddetspp-uc1@aude.gouv.fr

CARSAT
 Service Prévention
 29 cours Gambetta - CS 4900
 34 068 MONTPELLIER CEDEX 2
 Tél. : 04 67 12 95 55 – prev@carsat-lr.fr

OPPBTP
 Immeuble Le Fahrenheit
 120 rue Nina Simone
 34 068 MONTPELLIER CEDEX 2
 Tél. : 04 67 63 47 50 – occitanie@oppbtp.fr

MEDECINE DU TRAVAIL
 Spécifique à chaque entreprise

2 - PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE APPLICABLES A L'OPERATION

Le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes et les travailleurs indépendants, qu'ils se trouvent ou non présents ensemble sur le chantier :

- la coordination de leurs activités simultanées ou successives
- les modalités de l'utilisation en commun des installations, des matériels et des circulations verticales et horizontales
- l'information mutuelle ainsi que l'échange entre eux des consignes en matière de sécurité et protection de la santé (Article R4532-13).

Il veille à l'application des Principes Généraux de Prévention, au respect des mesures définies dans le Plan Général de Coordination, à la mise en œuvre des modes opératoires décrits, par les entreprises, dans les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé.

Rappel des Principes Généraux de Prévention applicables aux entreprises :

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- combattre les risques à la source
- adapter le travail à l'homme
- tenir compte de l'état de la technique
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- donner des instructions appropriées aux travailleurs.

2 - 1 PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER :

Lors de la remise de leurs offres, pour la validité de celles-ci, les entreprises remettront pour consultation par le coordonnateur sécurité les éléments suivants :

- les noms et adresses des entrepreneurs et sous-traitants,
- la date approximative d'intervention de chaque sous-traitant,
- l'effectif prévisible par chaque entreprise des travailleurs affectés au chantier,
- la durée prévue des travaux pour chaque sous-traitant.

2 – 1.1 Visite d'inspection commune

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (titulaire du lot et sous-traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à appliquer.

2 – 1.2 PPSPS

Chaque entreprise réalisant des travaux (titulaires et sous-traitants) doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant de démarrer toute intervention sur le chantier (Article L4532-9).

Pour cela elle dispose de 30 jours pour élaborer son PPSPS à compter de la réception de son marché signé par le MOA (Article R4535-56).

Le PPSPS doit indiquer **entre autres** :

- 1) Les **nom** et **adresse** de l'entrepreneur.
- 2) L'évolution prévisible de l'**effectif** sur le chantier.
- 3) Le cas échéant, les noms et qualité de la **personne chargée de diriger l'exécution des travaux**.
(Article R4532-63).

Le PPSPS comporte de manière détaillée :

- 1) **Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment** :
 - a) Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
 - b) Le nombre des travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;
 - c) Le matériel médical existant sur le chantier ;
 - d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ;
- 2) **Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux** destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.
(Article R4532-67).

Le PPSPS est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne en les distinguant :

- 1) **Les mesures spécifiques** prises par l'entreprise **pour prévenir les risques spécifiques** découlant :
 - a) de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
 - b) des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.
- 2) **La description des travaux et des processus de travail** de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers.
- 3) **Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité** que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux - (Article R4532-64).

Le PPSPS :

- 1) Analyse de manière détaillée **les procédés de construction et d'exécution** ainsi que **les modes opératoires** retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ;
- 2) Définit **les risques prévisibles** liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, au déplacement des travailleurs, à l'organisation du chantier ;
- 3) Indique les mesures de protection collective ou, à défaut individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ;
- 4) Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière (Article R4532-66).

Lorsqu'une mesure de prévention prévue au plan n'a pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur ainsi qu'aux organismes de prévention (Article R4532-72).

**Les points évoqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs
mais doivent obligatoirement figurer dans le PPSPS.**

Si un événement imprévu et nouveau intervient sur le chantier, faire un avenant :

- entreprise sous-traitante non prévue,
- changement d'un mode opératoire,
- fait nouveau dans l'environnement,
- circulation,
- climat,
- autres risques non prévus...

Chaque entreprise remettra un exemplaire de son PPSPS au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité. L'entreprise de gros œuvre (le cas échéant) ainsi que l'ensemble des entreprises réalisant des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L 4532-8 du Code du Travail, adresseront un PPSPS, en supplément aux organismes de prévention dont la liste est donnée au chapitre 1 de ce document (Article R4532-70).

**Toutes les entreprises tiendront leur PPSPS à la disposition
des organismes de prévention sur le chantier, des membres des CSE**
Article R4532-73

2 - 2 PHASE DE TRAVAUX :

Pendant toute la durée du chantier, le coordonnateur sécurité organise entre les différentes entreprises y compris sous-traitantes, la coordination de leurs activités simultanées ou successives. A ce titre, chaque entreprise devra intégrer dans son organisation ainsi que dans le choix des moyens mis à disposition de ses salariés, les modalités retenues par le coordonnateur.

Les DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) sont à réaliser impérativement dans les délais réglementaires par les intervenants (exécutants de travaux).

Les copies seront remises au Maître d'Œuvre.

Au préalable, le Maître d'Ouvrage (responsable de projet) aura établi une **DT** (Déclaration de projet de Travaux) auprès des concessionnaires répertoriés dans le Guichet Unique.

La prévention, l'analyse des risques ainsi que la formation sont obligatoires et indispensables. Il faut surtout s'assurer que tout le monde a bien compris et ne pas hésiter à rappeler, répéter les consignes de sécurité qui seront appliquées.

Une réunion d'information sera organisée par les MOA et MOE.

Le chantier est réalisé en site occupé.

Les zones de travail, de stockage, toutes les circulations seront signalées et sécurisées, rendues parfaitement étanches par rapport au public (aux usagers de l'établissement et son personnel).

Une signalisation visible sera installée par l'Entreprise principale et maintenue en place jusqu'à la fin du chantier.

3 - MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

Les opérations de démolition/dépose feront l'objet d'un mode opératoire adapté de manière à ne pas modifier et/ou mettre en péril l'état de stabilité de l'existant, et après études/examens nécessaires.

Par ailleurs, **au préalable de la réalisation de l'opération de démolition**, l'ensemble des **réseaux** aura fait l'objet d'une **consignation** et le PV sera tenu à disposition sur le chantier.

Le chantier est réalisé en site occupé.

Il conviendra de matérialiser les circulations (véhiculées en extérieur, et cheminements extérieurs et intérieurs) de façon à séparer les flux entre l'activité du site et du chantier.

L'accueil du public et l'activité de l'établissement en général doivent être en permanence maintenus en sécurité.

Une signalétique parfaitement lisible et adaptée sera mise en place par l'Entreprise titulaire du Lot principal.

Par ailleurs, il conviendra de s'assurer du maintien en état de fonctionnement du dispositif de sécurité incendie.

A intégrer lors de la phase préalable, les prestations suivantes : Mise en commun des moyens (SCALP et METAH) :

L'utilisation des moyens de transport et de manutention par plusieurs entreprises d'un site donné doit se faire selon des modalités de mise à disposition ou par la désignation d'une entreprise chargée de la logistique et de la conduite.

Une véritable organisation logistique mettant en œuvre des moyens mécaniques de transport et de manutention à toutes les phases de la construction est indispensable pour le bon déroulement du chantier.

SCALP : Sécurisation des Circulations des Accès et Livraison à Pied d'œuvre, pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles.

METAH : Mutualisation des Equipements de Travail et d'Accès en Hauteur pour maîtriser les risques liés au travail en hauteur.

La mise en commun des moyens :

- vise à améliorer la maîtrise des risques auxquels les compagnons sont exposés,
- génère une diminution globale des durées d'intervention des entreprises
- génère des gains de productivité et diminue les coûts
- réduit les aléas et imprévus qui perturbent l'avancement du chantier.



CTRL+ CLIC sur l'image pour suivre le lien.

(ce lien est donné à titre indicatif et ne dispense pas le chef d'Entreprise d'appliquer la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux)

En cas d'intérim pour les travaux en hauteur, les intérimaires doivent être en possession d'un Certificat de Compétence de Travaux en Hauteur (CCTH).

Chaque entreprise demandera au Maître d'Ouvrage :

un permis feu en fonction de sa propre évaluation des risques et en informera le CSPS.

Les entreprises retenues prendront contact avec tous les services concernés, notamment, la ville de Carcassonne, le responsable technique de l'établissement, ... pour obtenir toutes les autorisations nécessaires pour le bon déroulement des travaux.

3 - 1 ACCES AU CHANTIER :

- L'accès général au chantier se fera depuis la rue Saint Michel.
- Le chantier est réalisé en site occupé : l'Entreprise titulaire du Lot principal a l'obligation d'aménager et de maintenir les accès et les circulations en sécurité.
- Une signalisation d'accès sera mise en place et chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et éviter ainsi toute manœuvre et circulation inutile.
Les accès et les sorties du chantier se feront en respectant les règles de circulation.
- L'accès au chantier/aux zones de travaux sera uniquement rendu possible aux personnes habilitées.
Les zones de chantier seront rendues parfaitement étanches et interdites au public/personnel de l'établissement.
Une séparation physique sera organisée afin de sécuriser les zones de travaux et de circulations par rapport aux zones de l'établissement en activité.
Des panneaux « Chantier interdit au public », « port des EPI obligatoire » seront mis en place en nombre satisfaisant.
- Tous les intervenants doivent être en possession de leur Carte d'Identité Professionnelle (CIP) et le personnel sera identifiable par tout moyen au choix de l'Entreprise, badge, casque, vêtements au nom de l'Entreprise.
- Tout travailleur isolé est interdit.

IMPORTANT : Concernant les entrées et sorties de la zone où vont se dérouler les travaux, le lot désigné réalisera un accès conforme à la législation en cours permettant les divers déplacements des véhicules PL et engins TP qui doivent pouvoir en toute sécurité effectuer les différentes manœuvres nécessaires au travail qui leur est demandé.

Les intervenants respecteront scrupuleusement :

- la signalisation réglementaire en place
- les consignes d'accès au site – Un badge d'accès sera remis par le Maître d'Ouvrage : à confirmer lors de la réunion préalable.
- le libre écoulement des eaux pluviales et autres.
- Préserver de toutes dégradations les existants, les ouvrages de voie publique tels que bordures, bornes etc., les lignes électriques ou de télécommunication et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Le maintien en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, des réseaux existants ou souterrains.
- Le lot principal aura à sa charge de positionner en amont et en aval du chantier des panneaux « sortie d'engins » et de mettre en place la signalisation verticale provisoire avec l'affichage obligatoire des arrêtés de voirie, lorsque nécessaire.

Affichage réglementaire :

Les entrepreneurs titulaires d'un lot, les sous-traitants et travailleurs indépendants intervenant sur le chantier doivent avoir affichés leur nom, raison sociale ou dénomination sociale ainsi que leur adresse.

L'affichage est assuré sur un panneau dont les mentions sont lisibles depuis la voie publique.

3 - 2 INSTALLATIONS DE CHANTIER :

Le Chef d'Entreprise doit mettre à disposition des personnels, des installations sanitaires et de vie, dont la nature et la quantité sont définies par le Code du Travail.

Il est donc demandé au lot désigné (Lot principal) d'établir, avant le démarrage de toute intervention, un plan d'installation de chantier indiquant les éléments suivants :

- Les accès au chantier, véhicules et piétons
- Les modalités d'isolement général – signalétique lisible et adaptée
- L'implantation de la base vie, soumise à l'accord du MOE, la ou les zones de stockage, parking, ...
- Les voies d'accès piétonnes pour accéder à pied à la zone des cantonnements
- Les voies de circulations véhiculées (véhicules et engins)
- L'implantation des engins de manutentions, grue, treuil...
- L'implantation des ateliers et des aires de travail spécifiques, le cas échéant
- **Un local** éclairé, chauffé et climatisé, équipé de tables et de bancs en nombre suffisant pour permettre le bon déroulement des **réunions de chantier** ; il sera équipé également d'une armoire de rangement, d'un tableau d'affichage ainsi que d'un téléphone.
- **Un local** éclairé, chauffé et meublé pour le personnel à usage de **vestiaire**.
- **Un local** comprenant des(une) **douches** attenant à l'espace vestiaire, avec une eau à température réglable.
- Un **WC** (séparer le toilette hommes et femmes en cas de présence de personnel féminin) (installer 1 cabinet d'aisance et 1 urinoir pour 20 hommes et 2 cabinets d'aisance pour 20 femmes) et **lavabo(s)** (1 lavabo pour 10 travailleurs) avec entretien quotidien et raccordé au réseau d'assainissement.
- **Un local** éclairé, chauffé, climatisé, meublé et équipé pour le personnel à usage de **réfectoire**. Ce local doit disposer de sièges et tables en nombre suffisant, de moyens de conservation et de réchauffage des repas, d'eau

potable fraîche, si possible, de boissons chaudes en hiver, d'une aération et d'un chauffage pour l'hiver.

L'entretien et le nettoyage quotidien de tous les locaux communs sont à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la fourniture des consommables (savon, papier toilette...); les effluents seront évacués par un réseau d'eaux usées conformément aux règlements sanitaires.

Le dimensionnement du cantonnement sera fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Des extincteurs portatifs ayant fait l'objet des contrôles réglementaires, adaptés aux locaux et aux risques, **seront prévus dans les installations réservées au personnel.**

Un téléphone sera en permanence à la disposition du personnel pour prévenir les secours en cas de danger.

L'entrepreneur fournira un plan d'installation de chantier qu'il remettra au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur Sécurité.

3 – 2.1 DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION SUR LE CHANTIER :

- panneaux d'affichage
- les registres du personnel
- le registre d'observation sur la sécurité
- le registre des contrôles réglementaires du matériel et de l'installation électrique
- les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles
- les habilitations et autorisations de conduite du personnel
- les actes de sous-traitance
- le plan d'installation du chantier
- le plan de circulation avec la zone de retournement
- le schéma de signalisation, les coordonnées du responsable
- le plan de l'installation électrique
- l'état des lieux dressé par un homme de loi – Constat d'huissier de l'existant et environnement.

3 - 2.2 NETTOYAGE :

- Chaque intervenant est tenu de veiller au nettoyage et à la propreté du site sur lequel les travaux vont être réalisés.
- Chaque intervenant veillera quotidiennement au maintien en parfait état de rangement et de propreté, de son poste de travail ; les déchets seront évacués quotidiennement.
- La chaussée principale devra être maintenue en parfait état de propreté et de circulation.
- **Dans le cas où, en cours et/ou en fin de chantier, ce dernier serait rendu sale, une entreprise de nettoyage sera missionnée par la Maîtrise d'Ouvrage au frais de tous les intervenants.**

RAPPEL : Le chantier est réalisé en site occupé. Une vigilance particulière est demandée à la tenue, au rangement et à la propreté du chantier, de l'ensemble des zones de travail, de stockage et de circulations.

3 - 2.3 ELECTRICITE :

- L'entreprise principale assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.
- Ce tableau devra prendre en compte les besoins de l'ensemble du chantier pendant son déroulement et comprenant :
 - alimentation du cantonnement
 - l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des matériels des entreprises mis en place sous la responsabilité du lot principal.
 - l'installation d'éclairage des locaux et des circulations communs.
- l'installation de distribution électrique intérieure nécessaire aux besoins du chantier sera réalisée par l'entreprise désignée : sont compris dans cette installation, les armoires électriques et les réseaux de distribution qui devront respecter notamment les prescriptions du décret du 14 novembre 1988 et de la norme NFC 15-100.
 - Le nombre d'armoires prévues sera suffisant pour alimenter normalement l'ensemble des entreprises.
 - L'implantation des armoires doit permettre, en tout point du bâtiment ou de ses abords, un éloignement de 25 m maximum
 - Les prolongateurs utilisés en aval des coffrets devront, pour toutes les entreprises, être du type HO7 RNF et ne pas avoir une longueur supérieure à 25 m.
- Les réparations suite à une dégradation seront réalisées par l'entreprise installatrice aux frais de l'ensemble des intervenants si l'entreprise responsable ne peut être identifiée.
- La maintenance technique des installations sera réalisée par le lot désigné ou versée au compte prorata le cas échéant.

Les installations seront contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail. Les résultats des vérifications seront remis au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur sécurité, et seront tenus à disposition sur le chantier.

➤ Si fourniture d'énergie par un Groupe Electrogène,

Se référer aux décrets :

- 2010-1016 à 2010-1018 du 30 août 2010 – Prévention du risque électrique
- 2010-1118 du 22 septembre 2010 – Opérations sur les installations électriques.

Le chantier étant réalisé au sein d'un établissement en activité, le branchement provisoire pourra se faire à partir d'un tableau mis à disposition par l'établissement –

A confirmer/infirmier lors de la réunion préparatoire.

3 - 2.4 EAU :

L'installation provisoire s'effectuera à partir d'un compteur de chantier. Le débit devra être satisfaisant ainsi que la pression.

Les frais d'installation et de consommation seront gérés par le lot désigné et versé au compte prorata le cas échéant.

Durant les opérations de démolition/dépose, l'ensemble des réseaux aura fait l'objet d'une consignation et le PV sera tenu à disposition sur le chantier.

4 - MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

4-1 VOIES ET ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALE OU VERTICALE :

Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontale ou verticale devront être maintenues dégagées et seront fournies en même temps que le planning et le calendrier d'exécution par l'entreprise principale avant le début des travaux.

Les issues de secours devront être maintenues dégagées et signalées. Lors des interventions sur les issues de secours existantes, il conviendra de prévoir des issues de secours au moins équivalentes.

Il appartient à chaque Entreprise de prendre toutes les dispositions appropriées afin de supprimer les risques qui pourraient résulter de son chantier pour les personnes qui circulent, qu'il s'agisse des ses propres salariés ou des salariés des autres entreprises, ainsi que le personnel et public de l'établissement en activité.

Toutes les voies de circulations en général, les portes, les accès, les escaliers seront constamment maintenus dégagés de tout encombrement, par chaque Entreprise.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones de parking réservées à cet effet.

Les circulations piétonnes seront sécurisées et différenciées des circulations des véhicules et engins – Une matérialisation physique sera mise en place dès le début du chantier.

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé par rapport aux zones de travaux, maintenu propre et non encombré, et mènera également directement à l'extérieur du chantier.

Un plan de circulation pour la réalisation des travaux sera établi lors de la phase préparation du chantier.

Les entreprises devront indiquer dans le PPSPS les consignes de prévention dues aux risques de circulation dans le chantier.

L'accès au chantier devra également être parfaitement identifié depuis la voie publique.

Une signalisation indiquant la zone d'entrée/sortie du chantier sera mise en place après réalisation des démarches auprès des autorités compétentes (Arrêté – Permission de voirie), le cas échéant.

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise désignée.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du MOE les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au MOE le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

L'entrepreneur devra maintenir en place la signalisation de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions climatiques, 24 h /24 y compris les week-ends et jours fériés.

Les accès pour les riverains, les services de secours, les usagers de l'établissement existant et de son personnel notamment, doivent être en permanence assurés.

L'entrepreneur gèrera la circulation sous sa responsabilité avec toute la sécurité qu'il lui appartient de mettre en place conformément au code de la route.

Toute manœuvre d'engin sur la voie publique et/ou dans l'enceinte du site hors zones de circulations chantier matérialisées, devra être réalisée sous la direction d'un chef de manœuvre chargé de diriger et sécuriser l'opération, et de s'assurer que la zone est libre de tout obstacle et de la présence de public

Il est demandé à l'entreprise réalisatrice, une description détaillée de ses modes opératoires dans son PPSPS :

- Signalisation temporaire/Signalétique
- Postes de travail en hauteur
- Travaux électriques
- Opérations de levage
- ...

Il est bien précisé à l'entrepreneur que pendant toute la durée des travaux, les protections collectives seront obligatoirement en place et maintenues.

Les fouilles et tranchées, LE CAS ECHEANT, si elles ne sont pas remblayées à la fin du poste, devront obligatoirement être signalées par des barrières rétro réfléchissantes ou de la chainette plastique rouge et blanche.

Dans tous les cas, les zones de terrassement seront protégées de manière à éviter tout risque de chute dans les fouilles/tranchées/excavation.

BLINDAGE OBLIGATOIRE DES FOUILLES :

✓ A partir de 1.30m de profondeur (Code du Travail Art. R4534-24) :

« Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent être blindées, étrépillonnées ou étayées, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales ».

Une berme d'une largeur de 40 cm à minima doit être prévue en bord de fouille/tranchée.

Cependant, la notion de profondeur n'est pas le seul critère de décision de mise en place d'un blindage : la cohésion du terrain, l'environnement proche du chantier et les moyens mis en œuvre sur le chantier (surcharge liée au poids des engins, vibrations...) peuvent constituer également des causes d'éboulement.

En présence de terrains bouillants, ne tenant pas en place, il faut blinder à la demande.

Tranchées profondes : modes opératoires détaillés dans PPSPS.

Description des techniques utilisées pour soutenir les terrains afin d'éviter l'ensevelissement.

Quel type de blindage sera utilisé ?

Par quel moyen accède-t-on en fond de fouille et comment remonte-t-on à la surface (accès au poste de travail) ?

4 – 1.1 CONDITIONS DE MANUTENTION :

→ **Les aires de chargement et de déchargement** figurent impérativement sur le plan d'installation de chantier et sont susceptibles d'évoluer tout au long du chantier en fonction des phases de réalisation.

Ces aires et leurs voies d'accès sont délimitées matériellement par la mise en place de clôtures, barrières, ... et maintenues en parfait état pendant toute la durée du chantier.

Les livreurs sont accueillis impérativement sur le chantier par l'entreprise concernée.

Les livraisons de matériels se font par camions ou PL à l'intérieur de l'emprise du chantier suivant le plan d'installation de chantier.

→ Chaque entrepreneur est tenu d'utiliser **les moyens mis en commun** ou de mettre en place ses propres moyens de levage et de manutention, en s'assurant quotidiennement de leur parfaite sécurité.

→ La mise en commun doit être privilégiée afin de réduire les risques d'interférence (Cf. § 3 - SCALP & METAH).

Le Maître d'Œuvre et le coordonnateur sécurité s'assureront que les moyens utilisés ne font pas obstacle à la sécurité du chantier.

- Sécurité : Chaque entreprise est responsable du parfait fonctionnement des appareils et appareils de levage, propres ou mutualisés.

appareils de levage (Ctrl+Clic pour suivre le lien - (ce lien est donné à titre indicatif et ne dispense pas le chef d'Entreprise d'appliquer la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux).

- La copie du dernier compte rendu de vérification par un organisme agréé doit être systématiquement adressée au coordonnateur sécurité.
Il est rappelé à l'entrepreneur que pour le transport ou l'élévation du personnel, il est interdit d'utiliser des appareils autres que ceux qui ont été spécialement conçus à cet effet.
L'entreprise doit effectuer tous les contrôles réglementaires et conserver sur le chantier le double des rapports et les registres afférents à ces contrôles.
Les engins de levage et de manutention (grues, manitous, ...) doivent faire l'objet d'un contrôle tous les 6 mois par un organisme agréé par le Ministère du Travail.
- Le personnel utilisant ces appareils devra avoir toutes les qualifications réglementaires (autorisations et habilitations ...) et respecter les consignes du constructeur.
Tous les intervenants sur engins de chantier doivent être titulaires du Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) et des autorisations de conduite appropriées par engin.
- Le conducteur de chaque engin de levage devra pouvoir présenter aux représentants des organismes de prévention et de sécurité qui le demanderont, les attestations d'assurance et les certificats de vérification périodique (sans réserve ou avec les réserves levées), ainsi que les abaques pour les grues mobiles (rappel : tous les 6 mois pour les moyens de levage).
- Toutes les manœuvres d'engins lourds (grues mobiles, ...) s'effectueront en présence d'un homme de manœuvre ayant la formation appropriée et ne devront pas affecter la sécurité du personnel des autres entreprises.

Pour les manutentions à la grue mobile, il y aura lieu de prévoir les dispositions suivantes :

- 1 responsable de manœuvre au sol
- 1 responsable de l'élingage
- 1 responsable de l'approvisionnement
- (ces responsabilités pourront être exercées par une même personne)
- 1 grutier habilité.

Dans les zones d'approvisionnement non visibles par les grutiers, la communication avec celui-ci se fera par talkie-walkie, radio ou téléphone.

Il est recommandé aux entreprises de prendre les mesures nécessaires d'organisation pour limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles.

Réalisation d'une opération de levage en sécurité :

- + Dégager et baliser la zone de manutention
- + S'assurer de la stabilité du sol sur lequel évolue l'engin de levage
- + Vérifier la capacité de levage de l'engin par rapport à la charge à lever et le registre de contrôle et d'entretien des véhicules et des engins
- + Contrôler l'état des élingues de levage et leurs capacités de charge
- + Disposer les élingues suivants un angle de 60°
- + Utiliser les points d'ancrage sur le matériel
- + Equilibrer les charges
- + Porter les protections individuelles
- + Ne pas stationner, ni passer sous la charge
- + Diriger la manœuvre uniquement par un personnel compétent en la matière
- + Si la charge n'est pas auto-stable, ne la lâcher qu'après s'être assuré de son équilibre.

Dans tous les cas d'opérations de levage, un périmètre de sécurité sera matérialisé afin d'interdire tout déplacement sous la charge à lever.

4 – 1.2 CIRCULATION DANS L'EMPRISE DU CHANTIER :

- **Engin de chantier :** La conduite d'un engin ne peut être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus (habilitation et autorisation).
- **Vitesse :** La vitesse sur le chantier est limitée à 10 km/h.
- **Priorité de circulation :** Les véhicules de secours ont une priorité de passage (ambulances, police, pompiers ...).
- Les véhicules non immatriculés ne pourront circuler en dehors des limites du chantier qu'accompagnés d'un véhicule de signalisation.
- **Arrêt - stationnement :** Les véhicules légers de l'entreprise devront stationner sur l'emplacement disponible de la base vie.
- **Manœuvres et reculs :** Les manœuvres en général, et en particulier dans les conditions difficiles (manque de visibilité, place limitée...), nécessitent la désignation d'un chef de manœuvre, qui au moyen de signaux conventionnels, assurera la sécurité de tous. Equipement : avertisseur sonore.
- **Vérification - entretien des véhicules et engins sur le chantier :** Se conformer aux indications du constructeur, les respecter et veiller au bon fonctionnement du matériel. Les surfaces vitrées de la cabine et les feux (signalisation, projecteurs) seront maintenus dans un bon état de propreté.
- **Risques de collisions :** Sur le chantier, il peut y avoir une **coactivité importante entre les piétons, les camions et les engins** qui chargent et déchargent du matériel, avancent et reculent, se déplacent, tournent, lèvent,

etc. Les risques d'accidents sont nombreux, en particulier les collisions entre engins et obstacles fixes ou mobiles.

Il est impératif de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces tels qu'une bonne planification des tâches et des besoins en amont, l'organisation des déplacements, via la sensibilisation de tous les acteurs, le rappel des règles de base ou le contrôle et l'entretien régulier des engins.

- **Un plan de circulation** permettra de définir où passent les poids lourds, les engins et les piétons, en évitant les croisements ou a minima en les limitant au maximum. En délimitant clairement ces voies de circulation sur le chantier au moment de son implantation, avec idéalement des barrières physiques, ou à défaut un marquage au sol adapté (et visible à tout moment du chantier), les risques de collision seront réduits d'autant.

Ce plan de circulation permettra également de prévoir, là où c'est possible, des zones dédiées aux manœuvres des camions et des engins dans lesquelles les piétons ou d'autres véhicules ont l'interdiction de pénétrer.

Dans le cas où la coactivité ne pourra pas être évitée, un "homme trafic" permettra également de réaliser ces manœuvres dans de meilleures conditions.

Ces mesures de protection ont cependant leurs limites : outre l'organisation et la planification du chantier, il conviendra d'améliorer la visibilité au poste de conduite, avec par exemple des miroirs, des système de détection d'obstacles ou des caméras de recul.

La visibilité des obstacles pourra également être améliorée par un parfait éclairage du chantier, particulièrement des zones à risques, ou bien par des dispositifs rétro-réfléchissants.

Il est par ailleurs indispensable de définir des règles simples et claires, et de veiller à leur application telles que, par exemple :

- l'interdiction d'effectuer des manœuvres de recul "à l'aveugle", c'est-à-dire sans être guidé si la visibilité n'est pas assurée.
- l'interdiction de stocker ou de laisser sur des voies de circulation des matériaux ou des matériels.

- Tous ces éléments seront mentionnés dans le PPSPS.

4 – 1.3 DELIMITATION DES ZONES DE STOCKAGE :

Zone d'installation de chantier : voir plan d'installation avec l'accord du MOE.

Il convient de signaler et sécuriser la (les) zone(s) de stockage.

La définition et l'aménagement des zones de stockage, de tri et d'enlèvement des gravais, détrit, matériels, etc. provenant des démolitions/dépose notamment, sont portés sur le plan d'installation de chantier établi par l'entreprise titulaire du Lot principal.

Les moyens utilisés seront soumis à validation des MOE et CSPS.

Pour rappel, il est impératif de s'assurer de la stabilité des sols de la (des) zone(s) de stockage, notamment pour le stockage des matériaux et/ou matériels lourds.

4 – 1.4 STOCKAGE - ELIMINATION – EVACUATION :

Propreté de la voie publique ainsi que celle dans l'enceinte du site :

L'entreprise assurera pendant toute la durée de l'opération et tant que de besoin, le nettoyage des voies publiques et privées de l'établissement, souillées par l'activité du chantier.

Evacuation des déchets :

L'évacuation s'effectuera quotidiennement, au fur et à mesure du déroulement des travaux, jusqu'à la décharge réglementaire.

Chaque entreprise doit impérativement débarrasser ses propres déchets de chantier au fur et à mesure de leur production.

Des bennes pourront être mises à disposition à cet effet.

L'emplacement de cette ou de ces bennes sera défini pendant la période de préparation en relation avec le coordonnateur SPS et selon le plan général d'installation de chantier à établir par le lot désigné.

La ou les benne(s) seront protégée(s) par un filet dans le cas de fort vent afin d'éviter tout risque d'envolée des matériaux.

Dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par l'un des entrepreneurs de l'opération, ou par une entreprise extérieure de son choix, au nettoyage et évacuation des gravats.

Les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause, ou dans le cas où le responsable ne pourrait être défini, ils seront à la charge de tous les intervenants.

Matières et substances dangereuses :

Chaque entreprise utilisatrice de matières dangereuses fera son affaire de l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité.

4 – 1.5 POSTE DE TRAVAIL EN HAUTEUR :

Le travail en hauteur, après évaluation détaillée des risques, doit être réalisé de préférence, et lorsque les conditions techniques le permettent, à partir d'un plan de travail.

Un plan de travail est défini comme un lieu accessible en sécurité sur lequel un travailleur peut stationner et œuvrer sans aide technique externe.

Pour être sécurisée, un plan de travail doit être protégé par un garde-corps ou, à défaut par un filet de recueil en sous-face.

Lorsque le plan de travail n'existe pas, des équipements de travail qui assurent une protection collective doivent être choisis (échafaudage, plateforme élévatrice mobile de personne ou PEMP, plateforme motorisée ou non, filet en sous-face, ...).

Le déplacement vertical du personnel s'effectuera uniquement avec des appareils conçus pour cet effet et contrôlés tous les 6 mois par un organisme agréé par le Ministère du Travail.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre des protections collectives, le risque de chute de hauteur doit être prévenu par un dispositif de protection individuelle : chaque travailleur est alors équipé d'un système d'arrêt de chute.

Ce type de protection individuelle contre le risque chute de hauteur doit faire l'objet de vérifications périodiques réglementaires (Art. R4323-99 à 103 du Code du Travail) et le personnel utilisateur doit être formé (Art. R4323-104 à 106).

Dans tous les cas et pour rappel, dans le cadre de l'application des principes généraux de prévention, il est impératif de donner la priorité aux moyens de protection collective sur les seuls équipements de protection individuelle.

Mémo sécurité pour Echafaudage de pied



CTRL+ CLIC sur l'image pour suivre le lien.

(ce lien est donné à titre indicatif et ne dispense pas le chef d'Entreprise d'appliquer la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux)

Installation & travail sur échafaudage : installation d'un échafaudage conforme à la législation en cours.

Il est demandé à l'entrepreneur un certificat de conformité ainsi que le certificat de réception de l'échafaudage avant son utilisation.

En effet, **tout type d'échafaudage**, fixe comme roulant, **est soumis à vérifications obligatoires** pour s'assurer de l'adéquation de l'équipement et du montage correct à la mise en service :

- Une réception initiale au montage est obligatoire
- Après tout démontage-remontage
- En cas de modification de sa configuration
- Après tout accident ou incident
- En cas d'évolution des conditions météorologiques
- Suite à une interruption d'utilisation d'au moins 1 mois.

Le site « Prévention BTP » met à disposition des modèles de « Rapport de vérification avant mise en service de l'échafaudage de pied » et « Rapport de vérification avant mise en service de l'échafaudage roulant ».

Par ailleurs, **l'état de conservation** doit également être **vérifié quotidiennement** (« Rapport de vérification journalière d'un échafaudage de pied » - ce document est une aide à formaliser cette vérification).

Tous les 3 mois, ensuite, une **vérification plus approfondie** devra être effectuée dont le document « **Rapport de vérification trimestrielle** d'un échafaudage de pied » peut aider à formaliser. Cette vérification trimestrielle a pour but de constater le bon état de conservation des éléments constitutifs de l'échafaudage :

Sans objet en l'occurrence pour une durée de travaux prévisionnelle de 4 mois.

La vérification d'échafaudage répond à une disposition réglementaire (Arrêté du 21 décembre 2004 Légifrance).

Elle relève de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice et doit être réalisée par une personne en ayant la compétence (Cf. ci-dessous § Rappel réglementaire sur la formation des monteuses et/ou utilisateurs d'échafaudage)

Tous les accessoires de levage installés sur l'échafaudage, de quelque nature que ce soit (poulies, monte-charge, ...) doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé, ainsi que leurs systèmes de fixation.

Un filet de protection réglementaire sera obligatoirement installé partout où le travail en hauteur devra être réalisé.

Rappel réglementaire sur la formation des monteuses et/ou utilisateurs d'échafaudages :

Il convient de distinguer les professionnels monteuses et vérificateurs d'échafaudages (1), des utilisateurs d'échafaudages dont le cœur de métier serait par exemple la maçonnerie, les revêtements de façades, plomberie, etc. (2) :

1. Concernant les entreprises d'échafaudages (professionnels d'échafaudages), les personnels doivent avoir reçu une formation par un organisme agréé SFECE (syndicat professionnel), d'une durée d'au moins 5 jours.

De plus, les monteuses et chefs d'équipes doivent avoir été formés obligatoirement à l'utilisation des systèmes d'arrêts de chute conformément à la recommandation R431.

2. Quant aux autres entreprises, leur personnel doit avoir reçu une formation habilitée INRS de 3 jours. Il s'agit d'une formation à destination exclusive des utilisateurs, monteurs-utilisateurs et vérificateurs-utilisateurs d'échafaudage.

En cas d'intérim pour les travaux en hauteur, les intérimaires doivent être en possession d'un Certificat de Compétence de Travaux en Hauteur (CCTH).

SUPERPOSITION DES TACHES :

En règle générale, **aucune superposition de tâches ne sera tolérée.**

Dans le cas où, suite à un dérapage de planning, des activités se dérouleraient en superposition, l'entreprise qui serait à l'origine de ce dérapage aura en charge de mettre en place, à ses frais, les moyens de protections collectives (filets de protections, platelages, etc.) nécessaires pour assurer la protection de tous les personnels.

Les trémies seront soigneusement protégées par des platelages constitués d'éléments remarquables par leur couleur et uniquement réservés à cet usage.

Ces platelages seront solidement fixés, uniquement démontables à l'aide d'outils appropriés.

La mise en place de garde-corps conformes à la législation en cours est acceptée.

4 – 1.6 PROTECTIONS COLLECTIVES :

Décret du 8 janvier 1965 à respecter scrupuleusement.

- Blindage des fouilles à partir de 1.30m et pour prévenir les chutes éventuelles, il est demandé de baliser celles-ci par de la chaînette plastique rouge et blanche fixée sur des potelets plantés sur la périphérie des tranchées, excavations...
- Garde-corps des ouvertures en façade
- Garde-corps périphériques
- Echafaudage de toute nature
- Protection des trémies et cages d'ascenseur
- Platelages de toute nature, passerelles, ...
- (liste non exhaustive – se conformer à la réglementation en vigueur et aux notices constructeur notamment).

Les protections collectives mises en œuvre par l'entreprise devront être décrites dans le PPSPS.

Elles devront être conçues et réalisées pour répondre aux principes généraux suivants :

- être toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque
- être adaptées et suffisantes pour permettre, en toute sécurité et sans modification, la réalisation de l'ensemble des travaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants.

L'entrepreneur aura la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance des protections collectives qu'il aura mises en place jusqu'à leur dépose définitive ou jusqu'à la fin des travaux.

Sauf accord particulier préalable, seul l'entrepreneur ayant la charge d'une protection collective sera autorisé à la déposer.

Une protection collective ne pourra être déposée que dans les cas suivants :

- disparition définitive du risque lié à l'avancement des travaux
- la protection collective définitive de l'ouvrage est mise en place et elle est suffisante pour les travaux qui restent à réaliser
- un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente est mis en œuvre.

Si à la fin des travaux de l'entrepreneur, un ou plusieurs risques subsistent sur l'ouvrage, les prescriptions édictées ci-dessus restent entièrement applicables.

4 – 1.7 PANNEAUX DE CONSIGNE DE SECURITE :

Sur l'ensemble de son chantier, l'entrepreneur installera des panneaux rappelant les risques particuliers et les consignes générales de sécurité à appliquer :

- affectation des zones de circulation
- neutralisation de certaines zones de travail
- identification des réseaux de distribution, ...

Obligation pour l'entrepreneur de respecter scrupuleusement le décret du 8 janvier 1965 et textes d'application, modifié par décret du 6 mai 1995.

4 – 1.8 PROTECTIONS INDIVIDUELLES :

Protections individuelles fournies obligatoirement à l'ensemble du personnel par l'entreprise : Adaptées au travail en cours

Les EPI doivent être appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli et en aucun cas ils ne doivent être à l'origine de risques supplémentaires. Concernant les vérifications périodiques, elles sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'Entreprise, dont la liste est tenue à la disposition de l'Inspection du Travail.

Le résultat de ces vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité.

Les différents modes opératoires seront décrits dans le PPSPS.

- port obligatoire des protections individuelles, notamment port des protections auditives dans les zones où les niveaux excèdent 85dBA.
- obligation d'approvisionner et d'utiliser du matériel insonorisé.
- ...

4 – 1.9 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

L'entrepreneur devra mettre en place sur le chantier des moyens de lutte contre l'incendie, notamment :

- tous les véhicules devront être équipés d'extincteur mobile ;
- les installations de chantier seront dotées d'extincteurs en nombre suffisant, de type et de capacité appropriés ;
Ces extincteurs mobiles seront vérifiés réglementairement par un organisme agréé.
- Allumer des feux sur le chantier est formellement interdit.
- Les consignes de sécurité incendie seront affichées dans tous les locaux du chantier.
- Dans l'hypothèse où un permis feu serait nécessaire, se conformer à la législation en cours – Le permis feu sera demandé à la Maîtrise d'Ouvrage en fonction de l'évaluation des risques du chef d'entreprise, avant toute réalisation de travaux par point chaud.
Ce permis feu est renouvelé à chaque changement d'emplacement, de méthode de travail, d'opérateur, d'environnement.
Après chaque intervention par point chaud sur un poste de travail, l'entreprise doit réaliser une inspection de son poste de travail ainsi que des locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur.

Elle doit cesser toute opération par point chaud 2 heures avant le terme du travail.

Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation du chantier en milieu occupé, dans un bâtiment recevant du public, il est strictement interdit de neutraliser le dispositif de Sécurité Incendie (Système Sécurité Incendie) sans autorisation.

4 - 2 IMPACT DU CHANTIER SUR LE SITE :

Toutes les dispositions de chantier doivent être prises pour minimiser son impact sur le site des travaux.

- minimum d'installation bruyante
- absence de rejets, de déchets ou de dépôts
- prévenir les dégâts matériels sur l'environnement
- remise en état des lieux à la fin des travaux.

CLIMATOLOGIE : se référer aux prévisions régionales.

L'entrepreneur doit se tenir en permanence informé des conditions climatiques et prendre immédiatement les dispositions qui s'imposent pour la sécurité et la protection des travailleurs.

La région dans laquelle les travaux vont se dérouler est particulièrement ventée : "La Tramontane et le Marin" sont les vents dominants excessivement violents.

Par ailleurs, le changement climatique devient un enjeu majeur pour les conditions de travail, notamment durant **les périodes de forte chaleur et canicule**.

Aussi, de nouvelles exigences réglementaires (= Obligation légale) issues de la publication du **nouveau Décret n°2025-482 du 27 mai 2025** appellent à déployer des mesures de prévention spécifiques dès que les seuils de vigilance de Météo France sont atteints (Cf. **Arrêté du 27 mai 2025**).

Il instaure pour les employeurs et travailleurs indépendants des obligations renforcées relatives aux risques liés à la chaleur.

Une évaluation des risques inhérents doit impérativement être réalisée et figurer dans le cadre du Document Unique et dans le PPSPS : mention des mesures concrètes mises en œuvre :

- adaptation des horaires,
- ajustement des périodes de repos
- aménagements des postes de travail : par exemple, ombrage, ventilation, brumisation
- eau potable fraîche à raison de 3L par personne et par jour à minima pour se désaltérer
- eau potable fraîche, en plus, pour se rafraîchir
- équipements respirants
- casque adapté (équipé par exemple d'un tissu protège nuque, ...)
- EPI en général, adaptés
- information et formation des salariés
- dispositifs d'alerte et de secours
- ...

Entrée en vigueur de cette nouvelle obligation : 1^{er} juillet 2025.

4 – 3 PENALITE POUR NON-RESPECT DE LA SECURITE :

Les présentes consignes de sécurité devront être observées par l'ensemble des personnels intervenant sur le chantier, en vue d'assurer la sécurité de chacun dans l'exécution des tâches courantes.

Tout refus ou manquement répété aux consignes d'hygiène et de sécurité sera considéré comme une faute grave qui pourra entraîner le renvoi du chantier de la (des) personne (s) incriminée(s).

Si une entreprise convoquée ne participe pas à une réunion de coordination ou, si les décisions prises lors de ces réunions ne sont pas suivies d'effets, le MOE se réserve le droit de les faire appliquer aux frais de l'entreprise défaillante, et de retenir sur son marché les pénalités suivantes :

- 250€/jour pour absence injustifiée à une réunion de coordination sécurité et protection de la santé.
- 250€/jour de retard et par salarié soumis aux risques pour des injonctions notifiées à l'entreprise et non observées.
- 250€/jour et par salarié pour manquement à la sécurité.

5 – SUJETIONS DECOULANT DES INTERFACES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

Le chantier est réalisé au sein d'un établissement en activité.

- Une attention particulière devra être portée à la propreté du chantier, de ses abords et à l'étanchéité de tous les postes de travail.
- Il conviendra de mettre en place des zones de travaux/stockage/circulations clairement délimitées, signalées et sécurisées.
- Il conviendra de réaliser une séparation stricte des flux chantier, flux personnel du site et flux public – Une signalétique parfaitement lisible et adaptée sera mise en place.
- Les zones de travaux et les installations de chantier seront rendues parfaitement étanches par rapport au public/personnel du site.
- Des panneaux « chantier interdit au public » « port des EPI obligatoire » seront mis en place en nombre satisfaisant.
- Il conviendra de maîtriser et limiter les nuisances liées à la réalisation des travaux :
 - nuisances sonores
 - émission de poussières : mettre en œuvre un dispositif d'aspiration à la source, et/ou d'abattage, mise en place de cloisonnement étanches à la poussière, polyane, ...
 - nuisances olfactives (utilisation de produits à faible émission d'odeurs).
- Les manœuvres des véhicules de chantier, des engins et les livraisons, notamment, seront sécurisées par la mise à disposition d'un homme à pied qui assistera ces opérations.

En résumé, il convient de toujours s'assurer de la sécurité des personnels du chantier, de garantir la sécurité des usagers du site (personnel et public) et de maintenir les conditions les plus favorables d'exploitation du site recevant du public.

6 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toutes les mesures de protection de l'environnement devront être respectées.

Rejets d'effluents :

le chantier pourrait constituer pendant la phase de construction une source de pollution par d'éventuels déversements d'hydrocarbure (carburant, huile ...) des engins notamment.

L'entreprise devra cohabiter avec les eaux de surface et souterraines sur le site du chantier et devra prendre en compte le respect des conditions d'écoulement qui prévalaient avant l'intervention sur l'ouvrage et la non-dégradation de la qualité des eaux de surface et souterraines.

Le site des installations de chantier devra être protégé contre tout risque d'infiltration.

L'entretien des engins dont la mobilité est réduite ne pourra se faire sur le chantier que dans la mesure où un dispositif de récupération et d'évacuation des produits usés sera mis en place.

Les rejets dans les ruisseaux ou autres exutoires sont interdits.

En fonction de la propre évaluation des risques du chef d'entreprise, un mode opératoire relatif au risque de pollution devra être proposé à la Maîtrise d'Ouvrage.

Pollution aérienne :

L'entrepreneur devra porter une attention particulière aux émissions de poussières et gaz dues à l'utilisation de divers outillages et techniques.

Dans le cas d'émission forte de poussière, un dispositif d'aspiration à la source et/ou d'abattage sera prévu et mis en œuvre.

Protection acoustique :

- insonorisation des engins de chantier
- insonorisation des compresseurs
- insonorisation : outils pneumatiques, des groupes électrogènes de soudage, ou de tous groupes électrogènes de puissance.

Le respect de la tranquillité du voisinage et du personnel&public de l'établissement doit être pris en compte.

Toutes les dispositions devront être prises pour réduire l'impact des travaux sur l'environnement et en particulier les incidences sonores ou de trouble de voisinage directement liés à l'exécution des travaux.

NOTA : L'entrepreneur est tenu de respecter la réglementation en cours sur la lutte contre le bruit. Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage et modifiant le code de la santé publique (JO du 18/04/95).

Si découverte de matériel de guerre, armement ou munitions : arrêter immédiatement les travaux, évacuer les lieux et prévenir la gendarmerie. Les travaux ne pourront reprendre qu'avec l'accord des autorités compétentes lorsque le danger sera supprimé.

7 - MESURES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE :

- Le chantier/zones de travaux doit être interdit au public. Les zones de travaux, de stockage et toutes les circulations seront signalées et sécurisées par des dispositifs parfaitement lisibles et solides.
L'entrepreneur doit veiller à la maintenance de cette interdiction.
Le Maître d'œuvre donnera si nécessaire des nouvelles instructions concernant la protection du chantier.
- La signalisation doit être maintenue en place malgré les conditions climatiques et adaptée aux conditions du chantier.
- Le chantier doit être constamment nettoyé et rangé afin d'être praticable et sans danger.
- Les circulations de toute nature doivent être maintenues libres et en bon état.
- Les locaux du personnel doivent toujours être accessibles et entretenus.

8 - ORGANISATION DES SECOURS

Conformément à la réglementation, chaque entreprise devra disposer, dans ses équipes de travail, de salariés **Sauveteurs Secouristes du Travail**, formés ou recyclés depuis moins de 1 an à raison de 1 pour 20.

Nous conseillons néanmoins d'avoir au moins un salarié formé par chantier, quel que soit sa taille.

Chaque entreprise devra disposer, à proximité du poste de travail, d'une trousse de premiers secours et afficher les numéros de téléphone d'urgence sur le lieu d'appel.

Un point de rassemblement sera prévu.

Le point de rassemblement est un endroit situé à l'extérieur d'un bâtiment et suffisamment loin de celui-ci pour ne pas nuire à la circulation des véhicules d'urgence.

Cet endroit doit être également assez vaste pour permettre un décompte rapide du personnel.

En cas d'intempérie, il convient de prévoir un endroit pour abriter le personnel.

Le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place dépendent de l'importance des risques, dangers ou de la zone à couvrir.



LE CHANTIER EST SOUMIS AU N° : 15 ou 112 sur Portable

Il est rappelé à l'entrepreneur l'obligation de déclarer à l'Inspection du Travail, la CARSAT et l'OPPBTP tout accident grave sur le chantier.

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

Centre d'appels secours

15

Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)

N° Rue

En face de

Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...

Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.

Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche-à-bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous

Et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leur nom doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail



OPPBTP



preventionbtp.fr



9-MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS, OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Toute intervention d'une entreprise ou d'un travailleur indépendant fera l'objet d'un additif au PPSPS de l'entreprise demandant l'intervention et précisant les moyens de protection collective qu'elle met à disposition de cette entreprise ou de ce sous-traitant et les obligations de maintenance qui en découlent.

Conventions interentreprises :

Des conventions interentreprises pourront fixer les conditions de mise à disposition de matériels et les conditions d'utilisation spécifique.

Il conviendra alors de mentionner les conditions de rémunération entre les entreprises.

Ces conventions ne pourront en aucun cas s'affranchir des dispositions du présent PGCSPPS.

10 – AMIANTE

Le périmètre des travaux doit avoir fait l'objet d'un repérage Amiante avant travaux exhaustif et réglementaire dans le cas où le bâtiment date d'avant 1997 ou dont le Permis de Construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

SI PRESENCE/DECOUVERTE D'UN MATERIAU OU PRODUIT CONTENANT DE L'AMIANTE

Approvisionner la base de vie conformément à la législation en cours

IMPORTANT : pour les matériaux ou produits contenant de l'amiante l'entrepreneur doit scrupuleusement respecter la législation en cours.



CTRL+ CLIC sur l'image pour suivre le lien.

(ce lien est donné à titre indicatif et ne dispense pas le chef d'Entreprise d'appliquer la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux)

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

DECRET du 03 Juin 2011

CODE DU TRAVAIL

Décret du 04 Mai 2012

Arrêté du 23 Février 2012

Arrêté du 14 Août 2012

Arrêté du 07 Mars 2013

Arrêté du 08 Avril 2013

Décret 2017-899 du 9 Mai 2017

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Décret modifié 88-466 du 28 Avril 1988

Décret 2005-635 du 30 Mai 2005

Arrêté du 30 Décembre 2002

Arrêté du 12 Mars 2012

NORME FRANCAISE :

NFX 46-021 (version 08/2010)

NF EN 160007

NFX 43-050 (01/1996)

L'entreprise chargée du démontage et du conditionnement du produit contenant de l'amiante « devra être habilitée » (se conformer aux réglementations en vigueur). Un mode opératoire (SS4) ou un plan de retrait (SS3) sera élaboré par l'entreprise : ce document sera adressé 1 mois avant toute intervention à l'Inspection du Travail du secteur géographique concerné par les travaux (Cf. §1.4).

Les travaux ne pourront commencer qu'après autorisation de l'Inspection du Travail.

Equipements de protection individuelle :

Tout intervenant dans la zone de travail doit être équipé de vêtements de travail étanches équipés de capuches, fermés au cou, aux chevilles et poignets, décontaminables ou jetables.

Le personnel devra être équipé de protection respiratoire adaptée au niveau d'empoussièrement.

Equipements de protection de l'environnement :

Adaptés aux travaux et à communiquer au CSPS

Plan de retrait ou Mode Opératoire :

En fonction de la Sous-section – A communiquer au CSPS

Plan de Retrait : SS3

- Retrait d'Amiante : L'Entreprise titulaire du lot est tenue d'appliquer la réglementation liée aux travaux de dépose des matériaux contenant de l'amiante. Elle doit impérativement établir et adresser à l'Inspection du Travail un Plan de Retrait établi conformément à l'article R4412-137 du décret du 4 mai 2012, un mois avant le début des travaux.
- L'opération de retrait de matériaux contenant de l'Amiante doit être réalisée en l'absence de toute coactivité.

Mode Opératoire : SS4

Déchets :

Stockage, enlèvement et transport, conformes à la réglementation en cours (Emballage, CAP, ADR, BSDA...). Le produit démonté (éviter de casser les éléments) sera enveloppé d'un double ensachage sur lequel sera placé un autocollant "amiante" ainsi qu'un scellé. Avant l'enlèvement, L'ENTREPRISE HABILITEE qui assure le transport réceptionnera les matériaux dans les règles de l'art.

Matières et substances dangereuses :

Chaque entreprise utilisatrice de matières dangereuses fera son affaire de l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité.

11 – PLOMB

En application de la Norme NF X 46-035 – Juin 2021

Pour les immeubles bâtis, ouvrages ou équipements dont la construction est antérieure à 1994.

Préalablement aux travaux, pour permettre l'évaluation des risques, il convient que le donneur d'ordre fasse établir **un repérage, adapté au programme de travaux, des revêtements, matériaux et produits contenant du plomb – Repérage Plomb Avant Travaux.**

Le repérage a pour objectif de donner aux acteurs de l'opération, une information claire et exploitable qui leur permettra de respecter leurs obligations réglementaires respectives lors des phases de conception et de réalisation des travaux.

Ce repérage est un préalable aux démarches de prévention des risques pour la santé des intervenants sur le chantier.

Le diagnostic est un outil d'évaluation du risque qui doit permettre, à l'entreprise titulaire du lot, de supprimer tout risque d'exposition des travailleurs, par la mise en place de techniques et moyens adaptés au traitement des revêtements contenant du plomb qui ont été identifiés.

La dépose des matériaux contenant du plomb doit être effectuée en tout début d'intervention et sans aucune coactivité.

L'entreprise doit être spécialisée et doit respecter le Décret N°88-120 (et la fiche INRS ED 909) qui définit les mesures de prévention pour la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb.

Les effets de l'exposition au plomb sur la santé sont établis. Le plomb et ses composés sont des substances toxiques. Ils sont de ce fait soumis à la partie du **Code du Travail** concernant les agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Ils peuvent être présents dans les immeubles bâtis, dans les revêtements, matériaux et produits de construction (peinture décorative, peinture anticorrosion, canalisations, etc.).

De ce fait, les personnes qui interviennent sur les chantiers de rénovation ou de réhabilitation peuvent être exposées au plomb par inhalation et ingestion.

Ce risque pour la santé doit être anticipé en particulier par le Donneur d'Ordre, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) et les entreprises réalisant les travaux, en application du Code du Travail.

Il est différent du CREP (Constat de Risque d'Exposition au Plomb, prévu par le Code de la santé publique), qui s'inscrit principalement dans un dispositif de prévention du saturnisme infantile.

Les résultats du repérage sont destinés à évaluer les risques d'exposition professionnelle au plomb, de contamination du voisinage du chantier et de l'environnement.

L'évaluation de ces risques permet le choix des mesures de prévention les mieux adaptées.

Elle doit prendre en compte les deux voies principales d'exposition au plomb :

- l'inhalation
- et l'ingestion,

via notamment la contamination main-bouche.

Les niveaux d'exposition au plomb des intervenants dépendent notamment :

- de la concentration en plomb des revêtements, matériaux et produits ;
- des tâches réalisées, des techniques mises en œuvre et de leurs modes opératoires ;
- des mesures d'organisation du chantier ;
- de l'ampleur et de la durée des travaux.

12 – DOCUMENTS A REMETTRE

Un exemplaire de tous les DOE sera remis au CSPS à la fin des travaux pour constitution du DIUO.